

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 31/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EMAUX ET MOSAIQUES (JOLIES CERAMIQUES)

1 boulevard Loreau
45250 Briare

Références : PB 433/2024 VAT20250042
Code AIOT : 0010001242

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement EMAUX ET MOSAIQUES (JOLIES CERAMIQUES) implanté 1 boulevard Loreau 45250 Briare. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMAUX ET MOSAIQUES (JOLIES CERAMIQUES)
- 1 boulevard Loreau 45250 Briare
- Code AIOT : 0010001242

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ÉMAUX ET MOSAÏQUES exploite une usine de fabrication d'émaux de revêtement pour sols et murs, et une unité d'atomisation de talc sur le territoire de la commune de Briare.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	AP Complémentaire du 15/10/2007, article 12.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
2	Evacuation des déchets	AP Complémentaire du 15/10/2007, article 10.3.1. et 10.4.2.	Avec suites, Consignation	Demande d'action corrective	60 jours
3	Surveillance des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 15/10/2007, article 9.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités de fabrication d'émaux et d'atomisation de talc sont à l'arrêt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/10/2007, article 12.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/11/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(ent) été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine [...]

Constats :

L'exploitant indique que les installations électriques sont en panne depuis le mois de juin 2024, que l'origine de cette panne électrique n'est pas déterminée et que des investigations sont engagées par la société ENEDIS pour la partie de réseau qui la concerne.

L'exploitant précise qu'il est en attente du rapport ENEDIS.

L'exploitant souligne que le budget estimatif des travaux électriques à engager est évalué à environ 60 k€ et indique qu'il attend des devis supplémentaires et le rapport ENEDIS avant d'engager toute remise en état des installations électriques.

Dans l'attente, l'exploitant précise avoir installé une nouvelle ligne électrique pour alimenter les bureaux administratifs et une partie de l'atelier de production pour maintenir en agitation une barbotine afin d'éviter qu'elle prenne en masse.

L'inspection relève que les ateliers de production d'émaux et d'atomisation de talc sont à l'arrêt.

L'exploitant souligne qu'il n'a pas fait réaliser de vérification des installations électriques au premier semestre 2024.

Constat : Absence de présentation d'un rapport de contrôle des installations électriques justifiant de leur maintien en bon état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La vérification complète des installations électriques doit être réalisée avant la remise en service des ateliers.

Il est demandé de transmettre à l'inspection des installations classées le bon de commande signé pour remise en état des installations électriques dès sa validation par la direction, ainsi qu'une date prévisionnelle de remise en service des ateliers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Evacuation des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/10/2007, article 10.3.1. et 10.4.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation
- date d'échéance qui a été retenue : 14/08/2024

Prescription contrôlée :

10.3.1.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, cela ne dépassera pas un an.

10.4.2.

L'élimination de ces déchets, qui ne peuvent pas être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assuré dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre 1er du Livre V du code l'environnement.

Constats :

L'exploitant maintient sa position relative à la nature des déchets qu'il considère comme des coproduits sans démontrer sa capacité de valorisation dans son process.

Stockage des déchets

L'inspection relève la présence de nombreux "big bag" contenant des déchets dans un bâtiment. La capacité de stockage de ce bâtiment semble atteinte et l'exploitant indique que le stockage des déchets du site ne se limite potentiellement pas au seul bâtiment investigué. Les locaux dans lesquels sont entreposés les "big bag" sont fortement dégradés (toiture éventrée voire effondrée). Le stock fonctionne en mode de gestion "dernier arrivé, premier sorti" ne facilitant pas l'évacuation des déchets pour traitement.

Séparation des déchets

L'inspection précédente avait relevé, selon le rapport de caractérisation des déchets de GEOPLUS ENVIRONNEMENT adressé à l'inspection le 12 mars 2018, la présence de :

- Granulés hydrolysés (GH) : filière d'élimination en installation de stockage de déchets non dangereux ;
- Pâtes d'email brut (PEB) : filière d'élimination en centre de stockage de déchets dangereux. Le rapport précise que certains échantillons montrent des teneurs significatives en Sélénium dans les déchets de pâtes d'email notamment, classant de fait le déchet comme dangereux ;
- Granulés d'eaux usées (EU) : filière d'élimination en installation de stockage de déchets inertes.

L'inspection n'a pas été en mesure d'évaluer si des déchets dangereux de pâte d'email brut étaient entreposés dans le même local que les granulés d'eaux usées.

État des stocks de déchets

Par courriel du 14 novembre 2024, l'exploitant a transmis une estimation du stock total de déchets à fin 2023 établi à 1863 tonnes se répartissant comme suit :

- La quantité de déchets de pâte d'email brut est estimées à 609 tonnes en diminution de 3 tonnes depuis 2022.
- Les quantités de déchets de GH et EU sont respectivement de 918 tonnes et 336 tonnes.

L'exploitant déclare que la production d'émaux est à l'arrêt depuis 2022 et que l'atomisation de talc est à l'arrêt depuis juin 2024.

Les quantités de déchets dangereux (PEB) de 609 tonnes sont donc a priori antérieures à 2022.

Aucune évacuation de déchet n'a été réalisée en 2024.

Pour mémoire, un arrêté préfectoral de consignation de somme d'un montant de 60 900 € répondant au coût estimé du traitement des déchets de pâte d'email brut à l'encontre de la société ÉMAUX ET MOSAÏQUES a été pris et notifié le 14 mai 2024.

Constat : Absence d'évacuation régulière des déchets entreposés depuis plus d'un an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant :

- justifie que les déchets dangereux de pâte d'email brut ne sont pas entreposés dans le même local que les granulés d'eaux usées afin d'en faciliter l'évacuation en filière d'élimination autorisées et proposer en priorité un plan d'élimination de ces déchets (PEB) ;
- transmet un plan d'ensemble présentant la localisation des zones de stockage des déchets et précisant leur tonnage par catégorie de déchet (PEB, GH et EU).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/10/2007, article 9.5

Thème(s) : Risques chroniques, Campagne des rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait effectuer par un organisme agréé par le ministre de l'environnement :

- une mesure trimestrielle des teneurs concernant les paramètres visés à l'article 9.3 du présent arrêté selon les méthodes normalisées en vigueur,
- une mesure annuelle des teneurs concernant les paramètres visés à l'article 9.4 du présent arrêté selon les méthodes normalisées en vigueur.

Constats :

L'inspection constate que les installations de fabrication d'émaux sont à l'arrêt. L'exploitant précise que ces installations sont arrêtées depuis deux ans.

Concernant plus particulièrement les bassins de fusion, au regard de l'état des fours de fusion associés (fissures), leur remise en service ne pourra avoir lieu sans de lourds travaux. Ainsi, la production ne pourra reprendre sans une remise à plat complète de l'outil industriel (surdimensionné par rapport à une reprise éventuelle progressive des activités, vétuste de part l'absence de fonctionnement et de maintien en état des équipements et dégradé des actes de malveillance dont l'exploitant a fait part à l'inspection).

Suite à une panne électrique, les installations d'atomisation du talc YMERIS sont à l'arrêt depuis le mois de juin 2024.

Aucune campagne de mesure des rejets atmosphériques n'a été réalisée au premier semestre 2024 sur les installations d'atomisation.

L'exploitant n'exclut pas une possible reprise des activités d'atomisation de talc à court terme.

Constat : Absence de mesures des rejets atmosphériques de l'atelier d'atomisation de talc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire contrôler les rejets atmosphériques de l'atelier d'atomisation de talc dès reprise de l'activité et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours